

[...]

**30.053/VII/PN**

**KA/GD**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 et 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune en raison du fait que, suite à une demande de lotissement, introduite par le CPAS de Bruxelles et connue sous la dénomination lotissement Grande Ceinture, lors de l'enquête publique tous les documents qui étaient mis à la disposition du public pour information étaient établis uniquement en français.

Du dossier joint, il ressort en effet que seulement le formulaire prévu aux articles 113 et 114 de l'ordonnance sur l'urbanisme était rédigé en français et en néerlandais.

Dans son avis n° 25.005 du 31 mars 1994, la CPCL a estimé que seulement les documents essentiels, qui sont indispensables au processus décisionnel, doivent être mis à la disposition du public en français et en néerlandais.

En l'espèce, tous les documents étaient pourtant rédigés uniquement en français.

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les documents destinés au public.

En cas de besoin, elle doit se charger de la traduction indispensable.

En l'occurrence, la commune n'a pas satisfait aux prescriptions légales en vigueur en la matière, ni aux dispositions de l'avis précité n° 22.005 de la CPCL.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur DUQUESNE, ministre de l'Intérieur, à monsieur le vice-gouverneur de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]